

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**  
à l'encontre de la société SUEZ RV ENERGIE  
de respecter les prescriptions applicables aux activités du pôle de valorisation énergie-  
matières exercées sur le site de l'Ecopôle de Novalie à Vedène (84 270)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 , L.541-3, R.541-43 ;

**VU** le code de l'environnement, dans son article R.541-43 susvisé qui dispose :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- ...
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- ...

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

...  
Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE sur le territoire de la commune de Vedène ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissions susmentionnées ;

**Considérant** que lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'enregistrement des pesées sur la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets » ;

**Considérant** que l'article R.541-43 demande que la transmission des données soit faite au plus tard 7 jours après la réception des déchets et chaque fois que nécessaire pour mettre à jour une donnée ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SUEZ RV ENERGIE n'a pas assuré la gestion des déchets en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

**Considérant**, par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit : « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au 1 de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* » ;

**Considérant** que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

**Considérant** que la société SUEZ RV ENERGIE, spécialisée dans l'incinération des déchets, ne pouvait ignorer cette obligation,

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société SUEZ RV ENERGIE exploitant un pôle de valorisation énergie-matières sur le territoire de la commune de Vedène sise 649, avenue Vidier, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant au moyen du téléservice les données informatiques attendues au registre national des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) mentionnée au R.541-43-II du code de l'environnement (<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise à jour des données au RNDTS, données qui doivent couvrir la réception et l'expédition de déchets par l'installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 23 AVR. 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY